



CHAPITRE 294

CHAPTER 294

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES À FONDS SOCIAL POUR FOURNIR LE GAZ ET L'EAU AUX CORPORATIONS MUNICIPALES

AN ACT RESPECTING COMPANIES INCORPORATED TO FURNISH GAS AND WATER TO MUNICIPALITIES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des compagnies de gaz et d'eau*. S. R. 1925, c. 232, a. 1.

1. This act may be cited as the *Gas and Water Companies Act*. R. S. 1925, c. 232, title. s. 1.

SECTION I

DIVISION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE

"Compagnie".

2. Le mot "compagnie", lorsqu'il se rencontre dans la présente loi, doit s'interpréter de manière à s'entendre d'une compagnie à fonds social constituée au moyen de l'enregistrement en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 232, a. 2.

2. The word "company", wherever it occurs in this act, shall mean a joint stock company incorporated by registration under the provisions thereof. R. S. 1925, c. 232, s. 2.

Privilèges sauvegardés.

3. Rien de contenu dans la présente loi n'autorise une compagnie établie sous son empire, à enfreindre quelqu'un des privilèges exclusifs qui pourraient avoir été accordés à une autre compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 3.

3. Nothing in this act shall authorize any company established under it, to interfere with or infringe upon any exclusive privilege granted to any other company. R. S. 1925, c. 232, s. 3.

"Gérants".

4. Dans toute procédure, adoptée en vertu de la loi de la Législature du Canada, 16 Victoria, chapitre 173, pour pourvoir à la formation de compagnies à fonds social, pour approvisionner d'eau et de gaz les cités, les villes et les villages, ou à l'égard de quelque compagnie constituée sous son empire, le mot "gérants", partout où il se rencontre, est censé signifier les directeurs. S. R. 1925, c. 232, a. 4.

4. In all proceedings which may have been had or taken under the act of the Legislature of Canada, 16 Victoria, chapter 173, to provide for the formation of incorporated joint stock companies for supplying cities, towns and villages with gas and water, or in or about any company incorporated thereunder, the word "trustees", wherever the same shall occur, or shall have occurred, shall mean the directors. R. S. 1925, c. 232, s. 4.

Publication d'avis.

5. Tout avis, dont la présente loi exige la publication dans un papier-nouvelles

5. Any notice required by this act to be given in a newspaper printed where the

Publishing notices.

publié au lieu où la compagnie transige ses affaires, peut, quand il n'est pas publié de papier-nouvelles dans la localité, être donné par l'affichage de cet avis, rédigé en langue française et en langue anglaise, à la porte de l'église ou d'une des églises ou autres lieux consacrés au culte public, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la municipalité, et par la lecture publique dudit avis, et tout rapport, dont l'insertion dans un papier-nouvelles publié dans la localité est exigé d'une compagnie, peut, à défaut de tel papier-nouvelles, être publié dans tout autre papier-nouvelles du comté ou district adjacent, le tout en observant les délais ci-après fixés. S. R. 1925, c. 232, a. 5.

operations of the company are carried on, may, in any case where there is no newspaper so printed, be given by posting up such notice, in the English and in the French languages, on the door of the church or one of the churches, or other place or places of public worship, or if there be no church, then at the most public place in the municipality in which the operations of the company are to be carried on, and by publicly reading the notice at such place; and any report required to be published in a newspaper printed as aforesaid, may, if there be none so printed, be published in a newspaper printed in some adjoining county or district, the whole within the delays hereinafter established. R. S. 1925, c. 232, s. 5.

SECTION II

DIVISION II

DE LA FORMATION DE LA COMPAGNIE

FORMATION OF THE COMPANY

Déclaration.

6. Cinq personnes ou plus, qui désirent former une compagnie pour approvisionner de gaz ou d'eau ou des deux, quelque cité, ville ou village constitué en corporation, paroisse, canton ou autre municipalité, peuvent le faire en faisant et signant une déclaration, contenant:

- 1° Le nom collectif de la compagnie;
- 2° L'objet pour lequel elle est formée;

3° Le montant du capital de la compagnie divisé en actions de vingt dollars chacune.

Ce capital, dans le cas d'une compagnie de gaz et d'eau dans une cité, ne doit pas excéder trois cent mille dollars, si le gaz ou l'eau seulement doit être fourni, et six cent mille dollars, si le gaz et l'eau doivent l'être.

Dans le cas d'une autre municipalité, ce capital ne doit pas excéder deux cent mille dollars, si le gaz ou l'eau seulement doit être fourni, et quatre cent mille dollars si le gaz et l'eau doivent l'être.

Les deniers ainsi prélevés sont affectés à la construction, à l'achèvement, à l'acquisition et à l'entretien des usines à gaz, ou à eau, ou à gaz et à eau, et à nul autre objet;

4° Le nombre d'actions dont doit se composer le capital;

6. Any five or more persons, who desire to form a company for supplying any city, town, incorporated village, parish, township or other municipality with gas, or water, or with both gas and water, may make and sign a memorandum in writing, which shall set forth:

1. The corporate name of the company;
2. The object for which the same is formed;
3. The amount of capital stock of the company, which shall be divided into shares of twenty dollars each.

Such stock, in the case of a company in a city, shall not exceed three hundred thousand dollars, if gas or water only is to be supplied, or six hundred thousand dollars if both gas and water are to be supplied.

In the case of any other municipality, such stock shall not exceed two hundred thousand dollars if gas or water only is to be supplied, or four hundred thousand dollars if both gas and water are to be supplied.

The money so raised shall be appropriated to the purpose of building, completing, acquiring and maintaining the gas-works or water-works or gas and water-works, and to no other object or purpose whatever;

4. The number of shares of which the stock is to consist;

Contenu.

Memo-
randum.

Contents.

5° Le nombre et les noms des directeurs qui doivent administrer les affaires de la compagnie la première année;

6° Le nom de la municipalité où la compagnie a l'intention de conduire ses opérations;

7° La durée de l'existence de la compagnie, qui ne doit pas excéder cinquante années. S. R. 1925, c. 232, a. 6.

5. The number and names of the directors who are to manage the business of the company for the first year;

6. The name of the municipality in which the operations of the company are intended to be carried on;

7. The term of the company's proposed existence, which shall not be longer than fifty years. R. S. 1925, c. 232, s. 6.

Attestation, etc.

7. Les personnes qui font la déclaration doivent la reconnaître en double devant le maire ou le principal magistrat de la cité, de la ville, du village, de la paroisse, du canton ou de la municipalité, qui la reçoit et en octroie un certificat. S. R. 1925, c. 232, a. 7.

7. The persons making the memorandum shall acknowledge the same in duplicate before the mayor or chief magistrate of the city, town, village, parish, township, or other municipality, and he shall receive it and grant a certificate thereof. R. S. 1925, c. 232, s. 7.

Attestation, etc.

Règlement municipal.

8. Sur requête des personnes qui désirent former la compagnie, le conseil de la municipalité dans laquelle la compagnie doit faire ses opérations, peut, dans les trente jours de la date de la reconnaissance mentionnée en l'article 7, adopter un règlement autorisant ces personnes, comme compagnie, à installer des tuyaux sous les rues et places publiques pour la distribution de l'eau ou du gaz, ou des deux, dans la municipalité.

8. Upon the petition of the persons desiring to form the company, the municipal council of the municipality in which the operations of the company are to be carried on, may, within thirty days from the date of the acknowledgment mentioned in section 7, pass a by-law granting authority to such persons as a company to lay down pipes under the streets, squares and other public places, for the distribution of water or gas, or both, in such municipality.

Municipal by-law.

Enregistrement.

Un duplicata de la déclaration sur le dos duquel est inscrit le certificat du maire ou magistrat qui en atteste la reconnaissance, et auquel est annexé une copie certifiée du règlement du conseil de la municipalité, est alors déposé au bureau de la division d'enregistrement où la municipalité est située; le registraire le reçoit en dépôt et en fait une entrée dans le registre des déclarations de sociétés, de compagnies et d'associations qu'il tient en vertu de l'article 2161 du Code civil.

One duplicate of such memorandum, with a proper certificate of the acknowledgment thereof endorsed thereon, and a duly certified copy of such by-law attached thereto, shall be deposited in the registry office of the registration division in which the municipality is situated; and the registrar shall file the same and make an entry thereof in the register of declarations of partnerships, companies and associations kept by him under article 2161 of the Civil Code.

Registration.

Transmission au sec. prov.

L'autre duplicata de la déclaration, accompagné des mêmes documents et d'un certificat du registraire attestant le dépôt et l'enregistrement ci-dessus mentionnés, est transmis sans délai au secrétaire de la province, qui le dépose dans les archives de son département. S. R. 1925, c. 232, a. 8.

The other duplicate of the memorandum, together with the same documents and a certificate of the registrar of the filing and registration above mentioned, shall forthwith be transmitted to the Provincial Secretary, who shall file the same in the records of his department. R. S. 1925, c. 232, s. 8.

Transmission to Prov. Sec.

Constitution en corporation.

9. Lorsque les formalités prescrites dans les articles précédents ont été observées, les personnes qui ont signé la déclaration, et toutes celles qui deviennent par

9. When the formalities required by the foregoing sections have been complied with, the persons who have signed the memorandum, and all persons who there-

Incorporation.

la suite actionnaires de la compagnie, sont constituées en corporation sous les nom et raison mentionnés dans l'état ou la déclaration. S. R. 1925, c. 232, a. 9.

after become stockholders of the company thereby established, shall be a corporation, with the style and title mentioned in such memorandum. R. S. 1925, c. 232, s. 9.

Avis. **10.** La preuve que l'on s'est conformé aux formalités prescrites dans les articles précédents pour la formation d'une compagnie, est établie, d'une manière absolue, par l'insertion, dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis à cet effet par le secrétaire de la province. S. R. 1925, c. 232, a. 10.

10. Compliance with the formalities prescribed in the foregoing sections for the formation of any company, shall be conclusively established by the insertion in the *Quebec Official Gazette* of a notice to that effect by the Provincial Secretary. R. S. 1925, c. 232, s. 10. Notice.

Preuve. **11.** La copie de la déclaration, enregistrée en conformité de la présente loi, certifiée par le régistrateur de la division d'enregistrement, ou par son député, comme étant une vraie copie, est reçue devant tous les tribunaux judiciaires et ailleurs comme preuve des faits y mentionnés. S. R. 1925, c. 232, a. 11.

11. A copy of the memorandum registered in pursuance of this act, and certified by the registrar of the registration division or by his deputy, to be a true copy, shall be received in all courts and places as evidence of the facts therein stated. R. S. 1925, c. 232, s. 11. Proof.

Possession de terrains, etc. **12.** Toute compagnie constituée en vertu de la présente loi, peut acquérir et posséder des terres, tenements et héritages, pour l'établissement des usines à eau ou à gaz, ou des deux; et les terres, possédées par telle compagnie, sont tenues et possédées pour les fins de la corporation, pour la construction des ouvrages nécessaires, mais pour nulle autre fin, et ne doivent excéder en aucun temps, la valeur de trente mille dollars. S. R. 1925, c. 232, a. 12.

12. Any company incorporated under this act may purchase and hold lands, tenements and hereditaments for the use of the said gas-works or water-works, or gas and water-works, and such real estate held by any such company shall be held for the purposes for which the company is incorporated, in constructing its necessary works and for no other purpose, and shall not at any time exceed in value thirty thousand dollars. R. S. 1925, c. 232, s. 12. Holding land.

Directeurs. **13.** Les fonds, biens et affaires d'une compagnie constituée en vertu de la présente loi ou de toutes autres lois relatives aux compagnies à fonds social pour le gaz et l'eau, sont administrés par au moins trois et pas plus de neuf directeurs, qui sont tous actionnaires dans la compagnie, tel que prescrit par les règlements; et la majorité de ces directeurs constitue un quorum pour la transaction des affaires. S. R. 1925, c. 232, a. 13.

13. The stock, property and business of a company incorporated in virtue of this act or any other act relating to joint stock companies for gas and water, shall be managed by not less than three nor more than nine directors, as provided in the by-laws, and such directors shall all be stockholders in the company, and a majority of such directors shall constitute a quorum for the transaction of business. R. S. 1925, c. 232, s. 13. Directors.

SECTION III
DES RÈGLEMENTS

DIVISION III
BY-LAWS

Règlements. **14.** La majorité des actionnaires d'une compagnie, présents à une assemblée générale spéciale, peuvent faire des règlements pour les objets suivants:

14. A majority of the stockholders of any such company present at any special general meeting, may make by-laws for the following purposes: By-laws.

1° Pour la régie et la disposition du fonds social et des affaires de la compagnie;

2° Pour la nomination des officiers, pour leur assigner leurs devoirs, ainsi que ceux des mécaniciens et serviteurs qu'ils emploient, et pour transiger toute affaire relative aux fins de la compagnie;

3° Pour déterminer le nombre des directeurs de la compagnie, leur nombre ne devant pas s'élever à plus de neuf et n'étant pas au-dessous de trois, y compris l'officier principal de la municipalité possédant des actions dans la compagnie, suivant l'article 61;

4° Pour déterminer le nombre d'actions que doit posséder un actionnaire afin d'être habile à agir comme directeur;

5° Pour pourvoir au paiement des directeurs, du consentement de la majorité des actionnaires à l'assemblée annuelle, ou pour la nomination d'un ou de plusieurs directeurs salariés;

6° Pour modifier, changer ou abroger tout règlement de la compagnie, fait en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature. S. R. 1925, c. 232, a. 14.

15. Une copie des règlements de la compagnie portant la signature du secrétaire ou autre officier de la compagnie, et revêtue de son sceau, est reçue comme preuve de ces règlements devant les tribunaux de la province. S. R. 1925, c. 232, a. 15.

1. For the management and disposal of the stock, business and affairs of the company;

2. For the appointment of officers and the prescribing of their duties, as well as those of all artificers and servants that may be employed, and for carrying on all kinds of business connected with the objects and purposes of the company;

3. For determining the number of directors of the company, which shall not exceed nine, nor be less than three, including the head of any municipality holding stock in the company in virtue of section 61;

4. For determining the number of shares it shall be necessary for a stockholder to hold to qualify him as a director;

5. For the payment of the directors with the consent of a majority of the stockholders at the annual meeting, or for the appointment of one or more paid directors;

6. For amending, altering or repealing any by-law of the company made under the authority of this act or of any other act of the Legislature. R. S. 1925, c. 232, s. 14.

15. A copy of any by-laws of the company, purporting to be under the hand of the secretary or other officer thereof, and having the corporate seal of the company affixed thereto, shall be received as evidence of such by-laws in all courts in the Province. R. S. 1925, c. 232, s. 15.

Preuve
des règlements.

Proof of
by-laws.

SECTION IV

DES DIRECTEURS

16. Les directeurs, excepté pour la première année, sont élus annuellement par les actionnaires aux temps et lieu prescrits par les règlements de la compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 16.

17. Avis est donné du temps et du lieu de l'élection au moins dix jours auparavant, dans un journal publié dans la municipalité où la compagnie transige ses affaires, suivant l'article 5. S. R. 1925, c. 232, a. 17.

DIVISION IV

DIRECTORS

16. The directors, except for the first year, shall be annually elected by the stockholders at such time and place as shall be fixed by the by-laws of the company. R. S. 1925, c. 232, s. 16.

17. Notice of the time and place of holding such election, shall be published not later than ten days previous thereto, in a newspaper printed in the municipality where the operations of the company are carried on, as prescribed by section 5. R. S. 1925, c. 232, s. 17.

- Électeurs.** **18.** L'élection se fait par les actionnaires, qui peuvent voter en personne ou par procureur. S. R. 1925, c. 232, a. 18.
- 18.** The election shall be held by such Electors. of the stockholders as attend for that purpose either in person or by proxy. R. S. 1925, c. 232, s. 18.
- Scrutin, etc.** **19.** Toutes les élections se font au scrutin, et chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans la compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 19.
- 19.** All elections shall be by ballot, Ballot, and each stockholder shall be entitled etc. to as many votes as he owns shares of stock in the company. R. S. 1925, c. 232, s. 19.
- Majorité.** **20.** L'élection des directeurs se fait à la pluralité des voix. S. R. 1925, c. 232, a. 20.
- 20.** The persons receiving the greatest Majority. number of votes shall be directors. R. S. 1925, c. 232, s. 20.
- Vacances** **21.** Lorsqu'il survient une vacance parmi les directeurs par décès, démission ou autrement, elle est remplie, pour le reste de l'année, en la manière prescrite par les règlements de la compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 21.
- 21.** When any vacancy occurs amongst Vacan- the directors by death, resignation or cies. otherwise, it shall be filled for the remainder of the year in the manner provided by the by-laws of the company. R. S. 1925, c. 232, s. 21.
- Élection différée.** **22.** S'il arrive que l'élection des directeurs n'a pas lieu au jour requis par les règlements de la compagnie, elle n'est pas dissoute pour cette raison, mais les actionnaires peuvent faire cette élection, à tout autre jour subséquent, en la manière prescrite par les règlements; tous les actes des directeurs sont valides et lient la compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 22.
- 22.** If the election of directors be not Deferred held on the day when, according to the election. by-laws of the company, it ought to be held, the company shall not for that reason be dissolved; but the stockholders may hold the election on any other subsequent day in the manner provided for by such by-laws, and all acts of directors shall be valid and binding upon the company. R. S. 1925, c. 232, s. 22.
- Président, etc.** **23.** Les directeurs élisent, parmi eux, un président, et la compagnie a autant d'officiers subordonnés que l'exigent ses règlements. S. R. 1925, c. 232, a. 23.
- 23.** The directors shall elect, from Presi- among themselves, a president, and the dent, etc. company shall also have such subordinate officers as its by-laws require. R. S. 1925, c. 232, s. 23.
- Officiers.** **24.** Ces officiers subordonnés sont nommés par les directeurs et sont tenus de donner des cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, tel que prescrit par les règlements. S. R. 1925, c. 232, a. 24.
- 24.** The subordinate officers shall be Officers. appointed by the directors, and shall give such security for the faithful performance of the duties of their respective offices, as may be provided by the by-laws. R. S. 1925, c. 232, s. 24.
- Convocation d'assemblées.** **25.** Le président, ou trois des directeurs d'une compagnie, ont le pouvoir de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires pour tout objet quelconque, par un avis donné dix jours au moins avant l'époque de l'assemblée, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la municipalité où sont transigées les affaires de la compagnie, ou tel que prescrit
- 25.** The president or any three direc- Calling tors of any such company may call a meetings. special general meeting of the stockholders for any purpose, giving at least ten days' notice by advertisement in one or more newspapers, published in the municipality where the business of the company is carried on, or as prescribed by section 5, or by a circular mailed to the address of

par l'article 5, ou par une circulaire mise à la poste à l'adresse de chaque actionnaire, dix jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée. S. R. 1925, c. 232, a. 25.

each stockholder, at least ten days previous to the time appointed for holding the meeting. R. S. 1925, c. 232, s. 25.

SECTION V

DES RAPPORTS DE LA COMPAGNIE

Rapport annuel.

26. Chaque compagnie, constituée comme susdit, doit, dans les vingt jours à compter du 1er janvier, faire annuellement un rapport qui est inséré dans un journal publié dans la municipalité où se transigent ses affaires, ou tel que prescrit par l'article 5, énonçant le montant du capital de cette compagnie, et la partie de ce capital payée, ainsi que le montant de ses dettes existantes. S. R. 1925, c. 232, a. 26.

Signature, etc.

27. Ce rapport est signé par le président et la majorité des directeurs, attesté sous le serment du président ou du secrétaire, et entré et enregistré comme susdit dans le bureau de la division d'enregistrement où la compagnie transige ses affaires. S. R. 1925, c. 232, a. 27.

SECTION VI

DE LA RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS ET AUTRES OFFICIERS

Défaut de faire rapport.

28. Les directeurs d'une compagnie, qui négligent de se conformer aux exigences des articles 26 et 27, sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui sont contractées jusqu'au moment où est fait le rapport. S. R. 1925, c. 232, a. 28.

Dividende non justifié.

29. Si les directeurs d'une compagnie déclarent et payent un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable ou en diminue le capital, ils sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui sont contractées subséquemment pen-

DIVISION V

REPORTS

Annual report.

26. Every company incorporated as aforesaid shall, every year, within twenty days after the 1st of January, make a report which shall be inserted in some newspaper published in the municipality where the business of the company is carried on, or as prescribed by section 5, stating the amount of the capital stock of the company, and the proportion thereof then actually paid in, together with the amount of the existing debts of the company. R. S. 1925, c. 232, s. 26.

Signature, etc.

27. Such report shall be signed by the chairman or president, and a majority of the directors, and shall be verified by the oath of the president or of the secretary of the company, and shall be entered and registered in the registry office of the registration division where the business of the company is carried on. R. S. 1925, c. 232, s. 27.

DIVISION VI

LIABILITY OF DIRECTORS AND OTHER OFFICERS

Failure to report.

28. The directors of any company failing to comply with the requirements of sections 26 and 27 shall be jointly and severally liable for all the debts of the company then existing, and for all contracted until such report is made. R. S. 1925, c. 232, s. 28.

Improper dividends.

29. If the directors of any company declare and pay any dividend when the company is insolvent, or any dividend the payment of which would render it insolvent, or which would diminish the amount of its capital stock, they shall be jointly and severally liable for all the debts of the company then existing, and for all thereafter contracted during their

dant tout le temps qu'ils demeurent respectivement en charge. S. R. 1925, c. 232, a. 29.

continuance in office respectively. R. S. 1925, c. 232, s. 29.

Protestation.

30. Si quelqu'un des directeurs s'oppose à la déclaration ou au paiement de ce dividende, et dépose, en tout temps avant l'époque fixée pour le paiement du dividende, dans le bureau du secrétaire de la compagnie et dans le bureau de la division d'enregistrement, une déclaration par écrit constatant son opposition, il est exonéré de cette responsabilité. S. R. 1925, c. 232, a. 30.

30. If any director objects to the declaring or payment of such dividend, and, at any time before the time fixed for the payment thereof, files a written statement of such objection in the office of the secretary of the company, and also in the registry office of the registration division, such director shall be exempt from such liability. R. S. 1925, c. 232, s. 30.

Prêt aux actionnaires.

31. Il ne doit être fait aucun prêt d'argent par une compagnie à un de ses actionnaires; et, s'il est fait un prêt semblable, les officiers qui le font ou y consentent deviennent conjointement et solidairement responsables, jusqu'au montant de ce prêt, avec l'intérêt légal, pour toutes les dettes contractées dans la suite par la compagnie jusqu'au remboursement de la somme ainsi prêtée. S. R. 1925, c. 232, a. 31.

31. No loan of money shall be made by any company to any stockholder therein; and if any such loan be made to a stockholder, the officers who make or assent thereto shall be jointly and severally liable to the extent of such loan, with legal interest thereon, for all the debts of the company thereafter contracted until the repayment of the sum lent. R. S. 1925, c. 232, s. 31.

Faux certificat, etc.

32. S'il est fait un certificat ou un rapport, ou s'il est donné un avis public par les officiers d'une compagnie, agissant en obéissance aux dispositions de la présente loi, contenant des allégations fausses sur quelque point majeur, tous les officiers qui l'ont signé sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie contractées pendant le temps qu'ils en sont les officiers ou les actionnaires respectivement. S. R. 1925, c. 232, a. 32.

32. If any certificate or report made, or public notice given by the officers of any company, in pursuance of this act, be false in any material representation, all the officers who signed the same shall be jointly and severally liable for all the debts of the company contracted while they are officers or stockholders thereof respectively. R. S. 1925, c. 232, s. 32.

Passif supérieur au fonds social.

33. Si le passif d'une compagnie excède, en quelque temps que ce soit, le fonds social, les directeurs qui y ont consenti sont personnellement responsables de cet excédent envers les créanciers de la compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 33.

33. If the indebtedness of the company, at any time, exceeds the amount of its capital stock, the directors assenting thereto shall be personally liable to the creditors of the company for such excess. R. S. 1925, c. 232, s. 33.

Actions détenues pour autrui.

34. Nul, possédant des actions au nom d'autrui, n'encourt de responsabilité personnelle comme actionnaire de la compagnie; mais les biens et actions, en sa possession pour autrui, sont affectés de la même manière et au même degré qu'ils l'auraient été si celui pour lequel il les

34. No person holding stock in any company in the name of another shall be personally subject to any liability as stockholder of such company; but the estates and funds in his hands shall be liable in like manner and to the same extent as they would be if the person, for whom the stock

possède les actions en son propre nom. S. R. 1925, c. 232, a. 34.

is held, held it in his own name. R. S. 1925, c. 232, s. 34.

Actions détenues en gage.

35. Nul, possédant des actions comme sûreté additionnelle (*collateral security*), n'est personnellement responsable comme actionnaire, mais celui qui a mis ces actions en gage en est considéré comme le possesseur, et est en conséquence responsable comme actionnaire. S. R. 1925, c. 232, a. 35.

35. No person holding stock as collateral security shall be personally subject to any liability as stockholder of such company, but the person pledging such stock shall be considered as holding the same, and shall be liable as a stockholder accordingly. R. S. 1925, c. 232, s. 35. Stock held as collateral.

Vote du porteur au nom d'autrui.

36. Quiconque possède des actions au nom d'autrui, les représente aux assemblées de la compagnie, et vote en conséquence comme actionnaire; et quiconque engage ces actions comme susdit peut néanmoins les représenter à toutes les assemblées et voter en conséquence comme actionnaire. S. R. 1925, c. 232, a. 36.

36. Every person holding stock in the name of another shall represent the shares of stock in his hands at all meetings of the company, and may vote accordingly as a stockholder; and every person who pledges his stock as aforesaid, may nevertheless represent the same at all such meetings, and may vote accordingly as a stockholder. R. S. 1925, c. 232, s. 36. Voting by trustees, etc.

Inéligibilité.

37. Aucune personne possédant des actions au nom d'autrui, ne peut être directeur ni tenir une charge au service de la compagnie, et toute voix donnée en sa faveur est nulle. S. R. 1925, c. 232, a. 37.

37. No person holding stock in the name of another shall be a director or hold any office in the service of such company; and all votes given to him shall be void. R. S. 1925, c. 232, s. 37. Disqualification.

SECTION VII

DIVISION VII

DU REGISTRE DES ACTIONS

REGISTER OF SHARES

Registre des actions.

38. Les directeurs de la compagnie doivent faire tenir un registre par le trésorier ou autre officier, contenant, par ordre alphabétique, les noms des personnes qui sont ou qui ont été actionnaires, désignant:

- 1° Le lieu de leur résidence;
- 2° Le nombre d'actions dans le capital possédées par elles respectivement;
- 3° L'époque à laquelle elles sont respectivement devenues propriétaires des actions;
- 4° Un état de toutes les dettes et de tous les engagements existants de la compagnie, et du montant du capital versé. S. R. 1925, c. 232, a. 38.

38. The directors of every company shall cause a book to be kept by the treasurer or other officer thereof, containing, in alphabetical order, the names of all persons who are or have been stockholders of the company, and shewing:

1. Their places of residence;
2. The number of shares of stock held by them respectively;
3. The time when they respectively became the owners of the shares;
4. A statement of all the existing debts and liabilities of the company, and of the amount of its stock actually paid in. R. S. 1925, c. 232, s. 38. Stock register.

Inspection.

39. Ce registre est ouvert, chaque jour, pendant les heures ordinaires des affaires, excepté les dimanches et jours de fête, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie et de leurs repré-

39. Such book shall, during the usual business hours on every day except Sundays and holidays, be open for the inspection of stockholders and creditors of the company and their lawful representatives, Inspection.

- sentants autorisés, au bureau ou à la place principale d'affaires de la compagnie. at the office or principal place of business of the company.
- Extraits. Tout actionnaire, créancier ou représentant a droit de faire des extraits du registre. S. R. 1925, c. 232, a. 39. Every stockholder, creditor or representative may make extracts from such book. R. S. 1925, c. 232, s. 39. Extracts.
- Transfert. **40.** Nul transfert de capital n'est valide pour aucune fin quelconque, si ce n'est pour rendre la personne à laquelle il a été transféré responsable des dettes de la compagnie, avant que ce transfert ait été enregistré dans ce registre, tel que requis par l'article 38, au moyen d'une entrée qui fait voir à qui et par qui ce capital a été transféré. S. R. 1925, c. 232, a. 40. **40.** No transfer of stock shall be valid for any purpose whatever, except to render the person to whom it is transferred liable for the debts of the company, until an entry thereof has been made as required by section 38, and shewing to and by whom such stock has been transferred. R. S. 1925, c. 232, s. 40. Transfer.
- Preuve. **41.** Dans toute action ou poursuite contre la compagnie ou contre un ou plusieurs des actionnaires, ce registre est considéré à première vue comme faisant preuve des faits y contenus en faveur du poursuivant. S. R. 1925, c. 232, a. 41. **41.** In any suit or proceeding against the company or against any one or more stockholders, such book shall be *prima facie* evidence of the facts therein stated in favor of the plaintiff. R. S. 1925, c. 232, s. 41. Evidence.
- Refus de faire des entrées, etc. **42.** Tout officier ou agent de la compagnie, qui refuse ou néglige de faire une entrée nécessaire dans le registre ou de l'exhiber, d'en permettre l'inspection, ou d'en laisser faire des extraits, est passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars, à la discrétion des directeurs. S. R. 1925, c. 232, a. 42. **42.** Every officer or agent of any company who refuses or neglects to make any proper entry in such book, or to exhibit the same, or to allow the same to be inspected and extracts to be taken therefrom, shall be liable to a fine of not more than forty dollars, at the discretion of the directors. R. S. 1925, c. 232, s. 42. Not making entries, etc.
- Registre non ouvert. **43.** Toute compagnie qui néglige de tenir le registre ouvert à l'inspection des intéressés, encourt la perte de ses droits corporatifs et de ses privilèges. S. R. 1925, c. 232, a. 43. **43.** Every company that neglects to keep such book open for inspection as aforesaid shall forfeit its corporate rights and privileges. R. S. 1925, c. 232, s. 43. Not keeping book open.
- Actions. **44.** Les actions sont réputées meubles, nonobstant l'application des fonds sur des propriétés immobilières, et sont transférables de la manière prescrite par les règlements de la compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 44. **44.** The stock of every company shall be deemed moveable property notwithstanding the conversion of the funds into immoveable property, and shall be assignable and transferable in such manner as shall be prescribed by the by-laws. R. S. 1925, c. 232, s. 44. Stock.
- Transferts. **45.** Nulle action n'est transférable avant que tous les versements, et toutes les dettes actives dues à la compagnie pour le gaz ou pour l'eau, pour appareils ou autrement, par un actionnaire désirant la transférer, aient été payés en entier, ou avant que les actions aient été déclarées confisquées pour défaut de paiement des versements. S. R. 1925, c. 232, a. 45. **45.** No shares shall be transferable until all previous calls thereon, and all debts due to the company, for gas, water, fixtures, or otherwise, have been fully paid by the shareholder wishing to transfer his share, or until the shares have been declared forfeited for the non-payment of calls thereon. R. S. 1925, c. 232, s. 45. Transfer.

Enregistrement.

46. Sujet aux dispositions de l'article 40, nul transfert n'est valide, à moins qu'il ne soit entré et enregistré dans le registre tenu à cette fin, en la manière requise par les règlements de la compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 46.

46. Subject to the provisions of section 40, no transfer shall be valid unless entered and registered in the register kept for that purpose in the manner provided by the by-laws of the company. R. S. 1925, c. 232, s. 46.

Actions d'autres cos.

47. Nulle compagnie ne peut employer une partie de ses fonds à l'achat d'actions dans une autre corporation. S. R. 1925, c. 232, a. 47.

47. No company shall use any of its funds in the purchase of stock in any other corporation. R. S. 1925, c. 232, s. 47.

SECTION VIII

DE L'AUGMENTATION DU FONDS SOCIAL

Assemblée des actionnaires.

48. Chaque fois que la majorité des directeurs d'une compagnie est d'opinion que le capital n'est pas proportionné aux besoins de son acte corporatif, elle peut convoquer une assemblée générale des actionnaires en donnant un avis d'au moins dix jours du jour et du lieu de l'assemblée, par une annonce dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la municipalité où sont transigées les affaires, ou suivant l'article 5, ou par une circulaire adressée à chaque actionnaire, et mise à la poste dix jours au moins avant l'époque fixée pour la tenue de l'assemblée. S. R. 1925, c. 232, a. 48.

48. Whenever a majority of the directors of any company are of opinion that the capital stock thereof is insufficient for the purposes for which the company has been incorporated, they may call a general meeting of the stockholders of the company, giving at least ten days' notice of the time and place of meeting, either by advertisement in one or more newspapers published in the municipality where the operations of the company are carried on, or as prescribed by section 5, or by a circular addressed to each stockholder and mailed at least ten days previous to the time appointed for holding such meeting. R. S. 1925, c. 232, s. 48.

Règlement.

49. La majorité des actionnaires présents à l'assemblée peut passer un règlement pour augmenter le capital de la compagnie, jusqu'au montant jugé nécessaire pour la transaction des affaires, pourvu que le capital entier n'excède pas le montant limité en l'article 6; pour autoriser le prélèvement du capital additionnel par l'augmentation du nombre des actions de vingt dollars selon que le capital est divisé, et pour autoriser les directeurs à recevoir des souscriptions pour le tout ou pour quelque partie dudit capital additionnel, de toute personne, corporation ou autre, en vertu des règlements faits par les directeurs à cet égard. S. R. 1925, c. 232, a. 49.

49. A majority of the stockholders present at such meeting may pass a by-law increasing the capital stock of the company to such amount as they deem necessary for carrying out the purposes of the company, but not in the whole exceeding the amount mentioned in section 6, and authorizing the raising of such additional capital by increasing the number of shares of twenty dollars each into which the capital of the company is divided, and enabling the directors to receive subscriptions for the whole or for any part of such additional capital from any person or corporation, or otherwise, under such regulations as may be made by the directors in that behalf. R. S. 1925, c. 232, s. 49.

Nouveaux souscripteurs.

50. Le nom de chaque souscripteur au capital additionnel, dont la souscription est autorisée dans la compagnie, est im-

50. The name of every subscriber for any new or additional stock, so authorized to be subscribed for in any such company,

médiatement entré comme étant celui d'un actionnaire sur le registre des actionnaires, accompagné de la date de la souscription et du nombre des actions pour lesquelles il a souscrit.

Respon-
sabilité.

En conséquence, l'actionnaire devient responsable envers la compagnie pour le paiement du montant entier de sa souscription, en tels versements et à telles époques que les directeurs sont autorisés à en faire la demande.

Droits,
etc.

L'actionnaire est sujet aux mêmes conditions, restrictions et obligations que les actionnaires primitifs, et il jouit des mêmes droits, privilèges, bénéfices et avantages. S. R. 1925, c. 232, a. 50.

shall be forthwith entered as that of a stockholder in the register of stockholders of the company, with the date of subscription and number of shares subscribed for.

Thereupon such stockholder shall become liable to the company for the payment of the full amount subscribed, in such instalments and at such times as the directors may be authorized to call the same in. Liability.

Such stockholder shall be subject to all the conditions, restrictions and liabilities, and entitled to all the rights, privileges, benefits and advantages to which the original stockholders were subject or entitled. R. S. 1925, c. 232, s. 50. Rights,
etc.

SECTION IX

DIVISION IX

DES VERSEMENTS

CALLS

Paiement
entier.

51. Tout actionnaire est responsable envers la compagnie pour le paiement du montant entier souscrit. S. R. 1925, c. 232, a. 51.

51. Every shareholder shall be held liable to the company for the payment of the full amount subscribed. R. S. 1925, c. 232, s. 51. Full
payment.

Appel
aux
action-
naires.

52. Les directeurs peuvent faire un appel aux actionnaires et exiger d'eux toutes les sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels versements qu'ils le jugent à propos, pourvu qu'aucun versement n'exécède dix pour cent, et que pas moins d'un mois se soit écoulé entre les demandes de deux versements, sauf et excepté dans le cas du capital primitif d'une compagnie formée avant le 30 mai 1855 (date de l'entrée en vigueur de la loi 18 Victoria, chapitre 94), auquel cas il doit s'écouler au moins trois mois entre chaque versement. S. R. 1925, c. 232, a. 52.

52. The directors may call in and demand from the stockholders, respectively, all sums of money by them subscribed, at such times and in such payments or instalments as such directors deem proper, provided that no one instalment shall exceed ten per cent, and that not less than one month shall elapse between the calls for any two instalments, save and except in the case of any original stock of any company formed before the 30th of May, 1855 (the date of the coming into force of the act 18 Victoria, chapter 94) in which latter case not less than three months shall elapse between such calls. R. S. 1925, c. 232, s. 52. Calls.

Confis-
cation
des
actions.

53. Si le paiement n'est pas fait par les actionnaires dans les soixante jours après demande personnelle, ou après qu'un avis exigeant tel paiement a été publié pendant six semaines consécutives dans un papier-nouvelles, publié dans la municipalité où se transigent les affaires de la compagnie, ou suivant l'article 5, les directeurs peuvent déclarer confisquées les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été faits. S. R. 1925, c. 232, a. 53.

53. If payment be not made by the stockholder within sixty days after a personal demand, or after notice requiring such payment has been published for six consecutive weeks in a newspaper published in the municipality where the business of the company is carried on, or as prescribed by section 5, the directors may declare forfeited the shares upon which the said instalments have not been paid. R. S. 1925, c. 232, s. 53. Forfeiture
of shares.

Effet de la confiscation.

54. La confiscation est une décharge, pour les possesseurs des actions ainsi confisquées, de toute responsabilité ultérieure envers la compagnie ou envers les tiers, à l'égard des actions ainsi confisquées; mais les possesseurs d'actions ainsi confisquées perdent toutes les sommes de deniers qu'ils peuvent avoir payées sur ces actions, et pas davantage. S. R. 1925, c. 232, a. 54.

54. Such forfeiture shall discharge the holders of the shares so forfeited from all further liability, either to the company or to any third party, in respect of the shares so forfeited, but the holders of shares so forfeited shall lose whatever sum or sums they have paid on or for such shares, and no more. R. S. 1925, c. 232, s. 54.

Effect of forfeiture.

Poursuite.

55. Les directeurs peuvent poursuivre tout actionnaire pour le montant des versements dus et non payés sur ces actions, au lieu de les confisquer. S. R. 1925, c. 232, a. 55.

55. The directors may sue any stockholder for the amount of the call or calls on his stock due and not paid, instead of declaring the forfeiture thereof. R. S. 1925, c. 232, s. 55.

Suits for calls.

Intérêt.

56. Si, au temps fixé pour le paiement d'un versement, un actionnaire n'en paye pas le montant, il est tenu de payer l'intérêt au taux de six pour cent, à compter du jour fixé pour le paiement jusqu'à parfait paiement. S. R. 1925, c. 232, a. 56.

56. If, at the time appointed for the payment of any call, any stockholder fails to pay the amount of the call payable by him, he shall be liable to pay interest at the rate of six per cent per annum for the same, from the day appointed for payment thereof to the time of the actual payment. R. S. 1925, c. 232, s. 56.

Interest.

Poursuite.

57. Il peut être poursuivi par les directeurs pour ce versement et l'intérêt, devant tout tribunal ayant juridiction. S. R. 1925, c. 232, a. 57.

57. Such stockholder may be sued by the directors for such call and interest in any court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 232, s. 57.

Suit.

Allégués.

58. Dans toute poursuite pour recouvrer une somme due sur une action, il n'est pas nécessaire d'alléguer spécialement les faits; mais il suffit de déclarer que le défendeur est le possesseur d'une ou de plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté en la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages de versements, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 232, a. 58.

58. In a suit or action to recover any money due upon any share, it shall not be necessary to set forth the special matter, but it shall be sufficient to declare that the defendant is the holder of one share or more, stating the number of shares, and is indebted in the sum of money to which the calls in arrear amount, whereby an action has accrued to the company by virtue of this act. R. S. 1925, c. 232, s. 58.

Allegations.

Preuve.

59. Lors de l'instruction de la poursuite, il suffit de prouver les faits ainsi allégués dans la déclaration; et le témoignage d'un seul témoin à l'égard de tout fait à prouver est suffisant pour maintenir toute telle action, sans la production d'aucune preuve écrite. S. R. 1925, c. 232, a. 59.

59. At the trial of such action it shall be sufficient to prove the facts so declared, and the evidence of one witness of any fact required to be proved shall be sufficient, without the production of any documentary proof whatever. R. S. 1925, c. 232, s. 59.

Proof.

Municipalités.

60. Toute municipalité dans laquelle se trouvent les ouvrages d'une compa-

60. Any municipality in which the works of any company are situated, may

Municipalities

gnie, peut souscrire ou prendre des actions dans le fonds de cette compagnie, ou lui prêter des deniers, sur hypothèque ou autrement, ou contribuer, en quelque manière que ce soit, à l'avancement des fins de la corporation. S. R. 1925, c. 232, a. 60.

Directeur
d'office.

61. Le principal officier d'une municipalité qui possède des actions dans la compagnie au montant d'un dixième ou plus de tout le fonds social, est de droit un des directeurs de cette compagnie, tant que la municipalité continue de posséder des actions jusqu'au montant susdit. S. R. 1925, c. 232, a. 61.

Aubains.

62. Les aubains peuvent posséder des actions dans la compagnie, et avoir tous les privilèges dont jouissent les sujets de Sa Majesté. S. R. 1925, c. 232, a. 62.

subscribe to or take stock in the company, or may lend any sum of money, on hypothec or otherwise, to the company, or contribute in any manner towards advancing the object for which the company has been incorporated. R. S. 1925, c. 232, s. 60.

61. The chief officer of any municipality, holding stock in any company to the extent of one-tenth part or more of the whole of the capital stock thereof, shall be *ex officio* a director of the company, so long as such municipality continues to hold stock to the extent aforesaid. R. S. 1925, c. 232, s. 61. *Ex officio director.*

62. Aliens may hold stock in any such company, and enjoy all the privileges in the company which they would have if they were subjects of His Majesty. R. S. 1925, c. 232, s. 62. *Aliens.*

SECTION X

DES CERTAINS POUVOIRS SPÉCIAUX
DE LA COMPAGNIE

Vente de
compteurs,
etc.

63. Toute compagnie peut vendre des compteurs et appareils de tout genre pour le gaz et l'eau, pour usage dans les maisons publiques et privées, les établissements, ou par les compagnies ou corporations quelconques, aussi bien que le coke, le goudron et tous les produits et sous produits de ses usines, provenant ou obtenus des matériaux en usage ou nécessaires à la fabrication du gaz. S. R. 1925, c. 232, a. 63.

Louage
de compteurs.

64. Elle peut aussi louer ou donner à bail des compteurs et appareils pour l'eau et le gaz de quelque espèce et nature qu'ils soient, aux taux et conditions dont il est convenu entre les consommateurs ou locataires et la compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 64.

Travaux
dans les
rues.

65. Toute compagnie peut ouvrir et creuser les rues, ruelles, places publiques et grands chemins des municipalités qu'elle est tenue d'approvisionner de gaz ou d'eau ou des deux, en vertu de son acte corporatif, selon qu'il est nécessaire pour y placer les tuyaux et conduits servant à conduire le gaz ou l'eau, ou les deux, de-

DIVISION X

POWERS RESPECTING APPARATUS

63. Every company may sell gas-meters and water-meters and gas and water-fittings of every description, for the use of private and public houses, or for any establishment, company or corporation, as well as coke, coal-tar, and all and every the products and by-products of their works, arising or to be obtained from the materials used in or necessary for the manufacture of gas. R. S. 1925, c. 232, s. 63. *Sale of meters, etc.*

64. Every company may also lease water or gas-meters, and gas and water-fittings of every kind and description, at such rate and rents as may be agreed upon between the consumer or tenants and such company. R. S. 1925, c. 232, s. 64. *Leasing meters, etc.*

65. Any company may break up, dig and trench so much and so many of the streets, squares, highways, lanes and public places of the municipalities for supplying which with gas or water, or both, it has been incorporated, as are necessary for laying the mains and pipes to conduct the gas or water, or both, from *Work in streets.*

puis l'usine de la compagnie jusque chez les consommateurs, sans y causer de dommages inutiles, et en ayant soin, autant que possible, de conserver un passage libre et non interrompu dans ces rues, ruelles, places publiques et grands chemins, tant que les travaux ne sont pas terminés. S. R. 1925, c. 232, a. 65.

the works of the company to the consumer, doing no unnecessary damage in the premises, and taking care as far as may be to preserve a free and uninterrupted passage through the said streets, squares, highways, lanes and public places, while the works are in progress. R. S. 1925, c. 232, s. 65.

Protection des tuyaux.

66. Lorsqu'une compagnie a posé les tuyaux principaux pour fournir le gaz ou l'eau, dans ou à travers quelque une des rues ou places publiques d'une municipalité, nulle autre personne ou corporation ne peut, sans le consentement de la compagnie, ni sans lui avoir payé l'indemnité convenue, poser aucun tuyau principal pour fournir le gaz ou l'eau, à moins de six pieds de distance des premiers, ou, s'il n'est pas possible d'ouvrir des tranchées en dehors de six pieds pour y déposer les tuyaux principaux, alors cette distance de six pieds doit être maintenue autant que faire se peut. S. R. 1925, c. 232, a. 66.

66. When any such company has laid down main pipes for the supply of gas or water in or through any of the streets, squares or public places of any municipality, no other persons or corporations shall, without the consent of such company first had and obtained, or otherwise than upon payment to such company of such compensation as may be agreed upon, lay down any main pipe for the supply of gas or water within six feet of any of such company's main pipes, or, if it be impracticable to cut drains for such other main pipes at a greater distance, then as near six feet as the circumstances of the case will admit. R. S. 1925, c. 232, s. 66.

Protection of pipes.

Droits des particuliers.

67. Rien, dans la présente loi, n'a cependant l'effet d'empêcher aucune personne de construire des appareils pour l'approvisionnement de gaz ou d'eau à sa propre résidence. S. R. 1925, c. 232, a. 67.

67. Nothing in this act shall prevent any person from constructing any works for the supply of gas or water to his own premises. R. S. 1925, c. 232, s. 67.

Private rights.

Droit de passage.

68. Lorsque, dans la municipalité, il se trouve des édifices, dont différentes parties appartiennent à différents propriétaires ou sont en la possession de divers occupants ou locataires, la compagnie peut conduire des tuyaux dans toute partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou de plusieurs propriétaires ou en la possession d'un ou de plusieurs occupants ou locataires, pour conduire l'eau ou le gaz, ou les deux, à celle d'un autre, ou en la possession d'un autre, ces tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice. S. R. 1925, c. 232, a. 68.

68. Where there are buildings within the municipality, the different parts whereof belong to different owners, or are in possession of different occupants or lessees, the company may carry pipes to any part of any building so situate, passing over property belonging to one or more owners or in the possession of one or more occupants or lessees, to convey the water or gas, or both, to the property of another or in the possession of another, and such pipes shall be carried up to and attached to the outside of the building. R. S. 1925, c. 232, s. 68.

Right of passage.

Travaux sur passages.

69. La compagnie peut aussi défaire tous les passages qui sont la servitude commune de plusieurs propriétaires, locataires ou occupants voisins, et y creuser et pratiquer des tranchées pour placer les

69. The company may also break up all passages common to neighboring owners, lessees or occupants, and dig or cut trenches therein for the purpose of laying down pipes or taking up or repair-

Work in passages.

tuyaux, les relever, remettre et réparer, causant, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, aussi peu de dommages que possible. S. R. 1925, c. 232, a. 69.

ing the same, doing as little damage as may be in the execution of the powers granted by this act. R. S. 1925, c. 232, s. 69.

Indemnité.

70. La compagnie doit indemniser les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, ou le public, de tous les dommages par eux soufferts par suite de l'exercice desdits pouvoirs; et, sous cette restriction, la présente loi est une justification suffisante pour la compagnie, ses serviteurs ou employés, à l'égard de tout ce qui peut être fait par eux ou chacun d'eux, en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 232, a. 70.

70. Every company shall compensate the owners or occupants of buildings or other property, or the public, for all damages to be by them sustained in or by the carrying out of all or any of the said powers, subject to which provisions this act shall be a sufficient justification to every such company and its servants, and those by them employed, for what they or any of them do in pursuance of the powers hereby granted. R. S. 1925, c. 232, s. 70. Compensation.

Santé publique, etc.

71. La compagnie doit construire et placer ses usines à gaz ou à eau, ou à gaz et à eau, ainsi que tous les appareils et accessoires se rattachant en quelque manière que ce soit à ces ouvrages, situés en quelque lieu que ce soit, de façon que la santé et la sûreté publiques n'en souffrent aucunement. S. R. 1925, c. 232, a. 71.

71. Every such company shall build and locate its gas-works or water-works, or gas-works and water-works and all apparatus and appurtenances thereto belonging or appertaining, or therewith connected, and wheresoever situated, so as not to endanger the public health and safety. R. S. 1925, c. 232, s. 71. Public health, etc.

Restriction de pouvoirs.

72. Rien de contenu dans la présente loi n'a l'effet d'autoriser une compagnie ou une personne quelconque, agissant sous son empire, à prendre, employer ou endommager, pour les fins de la compagnie, une maison ou tout autre bâtiment, ou une terre ou partie de terre employée ou réservée comme jardin, verger, cour, parc, enclos de chasse, plantation, lieu de promenade complanté d'arbres, ou avenue conduisant à une maison ou pépinière, ou à prendre sur la propriété d'aucune personne des eaux déjà appropriées ou nécessaires pour des usages domestiques, sans avoir au préalable obtenu le consentement par écrit du propriétaire. S. R. 1925, c. 232, a. 72.

72. Nothing in this act shall authorize any such company, or any person acting under the authority of the same, to take, use or injure, for the purposes of the company, any house or other building, or any land used or set apart as a garden, orchard, yard, park, paddock, plantation, planted walk or avenue to a house, or nursery ground for trees, or to convey from the premises of any person any water already appropriated and necessary for his domestic use, without the consent, in writing, of the owner thereof first had and obtained. R. S. 1925, c. 232, s. 72. Powers restricted.

Arrêt de service.

73. Si une personne, approvisionnée de gaz ou d'eau, ou des deux, par une compagnie, néglige de payer les taux, rentes ou charges dus à cette dernière à l'époque de l'échéance, la compagnie ou toute personne agissant sous son autorité peut, après avis préalable de quarante-huit heures, empêcher le gaz ou l'eau, ou les deux,

73. If any person, supplied by the company with gas or water, or both, neglects to pay the rent, rates, or charges, due to the company at any time fixed for the payment thereof, the company, or any person acting under its authority, on giving forty-eight hours' previous notice, may stop the supply of gas or water, or Cutting off supply.

d'entrer dans la propriété de la personne ainsi redevable d'arrérages, en relevant les tuyaux de service, ou par tels autres moyens que la compagnie ou ses officiers jugent à propos, et recouvrer, devant tout tribunal compétent, le loyer ou la rente due jusqu'à telle époque, avec les frais de l'enlèvement du gaz ou de l'eau, ou des deux, suivant le cas, nonobstant tout engagement préalable de la compagnie d'en fournir pour une plus longue période de temps. S. R. 1925, c. 232, a. 73.

both, from entering the premises of the person in arrears as aforesaid, by cutting off the service pipes, or by such other means as the company or its officers see fit, and may recover the rent or charge due up to such time, together with the expense of cutting off the gas or water or both, as the case may be, in any court of competent jurisdiction, notwithstanding any contract to furnish for a longer time. R. S. 1925, c. 232, s. 73.

SECTION XI

DU POUVOIR DES OFFICIERS D'ENTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Enlèvement des compteurs, etc.

74. Dans tous les cas où il lui est permis de détourner ou d'enlever l'approvisionnement de gaz ou d'eau, ou des deux, de toute maison, bâtiment ou leurs dépendances, la compagnie, ses agents et employés, en donnant quarante-huit heures d'avis préalable à la personne en charge ou à l'occupant, peuvent entrer dans cette maison, bâtiment ou leurs dépendances, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, en causant le moins de dérangement et d'incommodité possible, et déplacer, prendre et enlever les tuyaux, compteurs, robinets, branches, lampes ou appareils appartenant à la compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 74.

Réparations.

75. Tout employé de la compagnie, dûment autorisé, peut entrer, pendant les heures susdites, dans toute maison où le gaz ou l'eau, ou les deux, sont fournis, pour réparer et remettre en bon ordre dans cette maison, ce bâtiment ou leurs dépendances, ou pour examiner ou réparer tout compteur, tuyau ou appareil appartenant à la compagnie, ou employé pour fournir le gaz ou l'eau, ou les deux. S. R. 1925, c. 232, a. 75.

Entrée refusée.

76. Quiconque refuse à ces employés et officiers d'entrer pour accomplir tels devoirs, encourt, par ce refus et cet obstacle, une amende de quarante dollars, en faveur de la compagnie, pour chaque telle infraction, et une autre amende de quatre dollars pour chaque jour que dure ce refus ou cet obstacle, lesquelles amendes sont recouvrables avec les frais, ainsi que

DIVISION XI

POWER OF OFFICERS TO ENTER UPON PRIVATE PROPERTY

74. In all cases where the company may lawfully cut off and take away the supply of gas or water, or both, from any house, building or premises, the company, its agents and workmen, upon giving forty-eight hours previous notice to the person in charge, or the occupant, may enter into the house, building or premises, between the hours of nine o'clock in the forenoon and four in the afternoon, causing as little disturbance and inconvenience as possible, and may remove and take away any pipe, meter, cock, branch, lamp, fittings or apparatus, belonging to the company. R. S. 1925, c. 232, s. 74.

Removal of meters, etc.

75. Any servant of the company duly authorized may, between the hours aforesaid, enter any house into which gas or water or both have been taken, for the purpose of repairing and making good in any house, building or premises, or for the purpose of examining, or repairing, any meter, pipe or apparatus belonging to the company or used for its gas or water or both. R. S. 1925, c. 232, s. 75.

Repairs.

Amende.

76. If any person refuse to permit or do not permit the servants and officers of the company to enter and perform the acts aforesaid, the person so refusing or obstructing shall incur a penalty to the company for every such offence of forty dollars, and a further penalty of four dollars for every day during which such refusal or obstruction continues, to be

Refusing entrance.

Penalty.

ci-dessous mentionné. S. R. 1925, c. 232, a. 76.

recovered with costs as hereinafter provided. R. S. 1925, c. 232, s. 76.

SECTION XII

DIVISION XII

DE L'EXPROPRIATION

EXPROPRIATION

Expro-
priation.

77. S'il est jugé nécessaire ou convenable de conduire quelques-uns des tuyaux, ou de faire quelque ouvrage sur les terres d'une personne, situées dans un rayon de dix milles d'une municipalité pour l'approvisionnement de laquelle la compagnie est constituée en corporation, et qu'elle ne puisse obtenir le consentement de telle personne, la compagnie peut procéder à l'expropriation. S. R. 1925, c. 232, a. 77; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

77. If it be found necessary or deemed proper to lay any of the pipes or to carry any of the works of the company through the lands of any person, lying within ten miles of any municipality for the supplying of which the company is incorporated, and the consent of such person cannot be obtained for that purpose, the company may institute expropriation proceedings. R. S. 1925, c. 232, s. 77; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

SECTION XIII

DIVISION XIII

DU POUVOIR D'EMPRUNTER

BORROWING POWERS

Em-
prunts.

78. Toute compagnie peut emprunter à tel taux d'intérêt que le président et les directeurs jugent nécessaire. S. R. 1925, c. 232, a. 82.

78. Any company may borrow money, at such rate of interest as the president and directors of the company deem necessary. R. S. 1925, c. 232, s. 82.

Limite.

79. La somme ainsi empruntée ne doit pas excéder celle de quarante mille dollars pour des usines à gaz, et pareille somme pour des aqueducs, dans un village, une paroisse, un canton ou une autre municipalité; et, dans une ville ou une cité, pour des usines à gaz ou aqueducs, les sommes suivantes: dans une ville, la somme de quatre-vingt mille dollars, et, dans une cité, la somme de cent vingt mille dollars. S. R. 1925, c. 232, a. 83.

79. The sum so borrowed shall not exceed forty thousand dollars, to be expended in gas-works, and the like sum for water-works, for any village, parish, township or other municipality; and, for a town or city, to be expended in either gas or water-works, the sums following: for a town the sum of eighty thousand dollars, and for a city the sum of one hundred and twenty thousand dollars. R. S. 1925, c. 232, s. 83.

Hypothèque, etc.

80. Pour assurer le remboursement de cet emprunt et de l'intérêt, la compagnie ou le président peut, du consentement de la majorité des directeurs, affecter, hypothéquer et transférer les immeubles, usines à gaz et aqueducs, taux, rentes et revenus de la compagnie, et les versements futurs à payer par les actionnaires de la compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 84.

80. To secure the repayment of money so borrowed, with interest thereon, the company or the president thereof may, by and with the consent of a majority of the directors, mortgage, secure, and assign the real estate, works, rates, revenues, rents and future calls on the shareholders of the company. R. S. 1925, c. 232, s. 84.

Forme
des obligations.

81. Les bons ou obligations donnés pour cet objet peuvent être payables au porteur ou transférables par endossement ou autrement, selon que les directeurs le jugent à propos; mais ces bons ou obliga-

81. All bonds, debentures or other securities granted for the purpose aforesaid, may be made payable to bearer or transferable by endorsement or otherwise, as the directors see fit; but no such

tions ne peuvent être faits ou donnés pour une somme moindre que deux cents dollars. S. R. 1925, c. 232, a. 85.

bond or debenture shall be made or granted for a less sum than two hundred dollars. R. S. 1925, c. 232, s. 85.

Rem-
bourse-
ment des
em-
prunts.

82. Les bons, obligations, versements futurs ou autres valeurs mobilières ainsi accordés et donnés en garantie pour l'argent emprunté, sont équitablement et proportionnellement liquidés et payés à même les fonds ou les recettes de la compagnie, sans préférence en faveur d'aucune des créances garanties au préjudice de l'autre. S. R. 1925, c. 232, a. 86.

82. The bonds, debentures, future ^{Repay-}calls or other securities, so granted and ^{ment.}pledged as securities for money borrowed, shall be equitably and rateably liquidated or paid out of the funds or receipts of the company, without preference to any of such securities over the other. R. S. 1925, c. 232, s. 86.

Verse-
ments
futurs.

83. Les bons, obligations et autres valeurs mobilières, ainsi donnés en garantie, n'empêchent pas les directeurs de la compagnie de recevoir les versements futurs, et de les employer à ses fins, tant que les sommes dues sur les bons ou obligations n'excèdent pas le montant de tous les versements qui restent à payer. S. R. 1925, c. 232, a. 87.

83. No such bonds or debentures or ^{Future}other securities so pledged, shall prevent ^{calls.}the directors of the company from receiving and applying such future calls to the purposes of the company, so long as the money due on all such bonds and debentures does not exceed the amount of all the calls still remaining unpaid. R. S. 1925, c. 232, s. 87.

Signature
des obli-
gations,
etc.

84. Les directeurs de la compagnie, chaque fois qu'ils le jugent à propos, et sans qu'il soit nécessaire de passer un règlement à cet effet, mais en vertu d'une résolution entrée dans les livres de la compagnie, peuvent autoriser le président ou le gérant à signer les bons, obligations, hypothèques, contrats ou instruments spéciaux qu'il est, dans leur opinion, nécessaire ou convenable de signer, et d'y apposer le sceau de la compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 88.

84. The directors of any such com- ^{Signing}pany, by a resolution entered in its books ^{bonds,}and without the formality of a by-law, ^{etc.}may, whenever they see fit, authorize the president or manager of the company to sign such individual bonds, debentures, mortgages, contracts or instruments as it may, in the opinion of the directors, be necessary or expedient so to sign, and to affix the seal of the company thereto. R. S. 1925, c. 232, s. 88.

Signature
des billets,
etc.

85. Le président ou le gérant de la compagnie peut être autorisé, comme susdit, à tirer, signer ou accepter les billets ou lettres de change requis, selon les besoins de la compagnie, suivant que les directeurs le jugent nécessaire ou convenable, sans y apposer le sceau de la compagnie. S. R. 1925, c. 232, a. 89.

85. The president or the manager of ^{Signing}the company, authorized as aforesaid, ^{notes,}may draw, sign or accept such promissory ^{etc.}notes or bills of exchange for the purposes of the company, without seal, as in the opinion of the directors it may be necessary or expedient so to sign or accept. R. S. 1925, c. 232, s. 89.

Validité
des obli-
gations,
etc.

86. Les bons, obligations, hypothèques, contrats et documents, ainsi signés et acceptés par la personne autorisée, comme susdit, aussi bien que les billets et lettres de change ainsi signés, tirés et acceptés par elle, sont valides, obligent la compagnie et sont considérés comme les actes et contrats de cette dernière; mais ces bons, billets, lettres de change ou

86. The bonds, debentures, contracts, ^{Validity}mortgages and instruments so signed and ^{of bonds,}sealed by the person authorized as aforesaid, and also the notes and bills of exchange so signed, drawn or accepted by the person authorized as aforesaid, shall be valid and binding on the company, and be held to be the act and deed of the company; but such bonds, bills of exchange

obligations ne doivent pas excéder le montant que les compagnies sont par la présente loi autorisées à emprunter. S. R. 1925, c. 232, a. 90.

or debentures and securities, as aforesaid, shall not exceed the amount which the said companies are by this act empowered to borrow. R. S. 1925, c. 232, s. 90.

SECTION XIV

DIVISION XIV

DES PÉNALITÉS

PENALTIES

Prise il-
légale de
gaz, etc.

87. Quiconque place ou fait placer un tuyau ou conduit communiquant à un tuyau ou conduit de la compagnie, ou emploi, en aucune manière, le gaz ou l'eau sans son consentement, devient responsable envers elle en la somme de cent vingt dollars qu'il doit lui payer à raison de cet emploi, et, en outre, en la somme de quatre dollars pour chaque jour que le tuyau reste ainsi placé, lesquelles sommes peuvent, avec les frais de poursuite, être recouvrées par action civile devant tout tribunal compétent. S. R. 1925, c. 232, a. 91.

87. If any person lays or causes to be laid any pipe or main to communicate with any pipe or main belonging to any such company, or in any way obtains or uses its gas, or water, without the consent of the company, he shall forfeit and pay to the company the sum of one hundred and twenty dollars, and also a further sum of four dollars, for each day during which such communication remains, which sums, together with costs of suit, may be recovered by civil action in any court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 232, s. 91.

Illegally
taking
gas, etc.

Contami-
nation
d'un ré-
servoir,
etc.;

88. Quiconque,
1° Baigne, lave ou nettoie des hardes, linges, laines, cuirs, peaux, animaux ou autres substances nuisibles ou malpropres dans un réservoir, une citerne, un étang, une source ou une fontaine d'où vient l'eau fournie par la compagnie; ou y jette, dépose ou met des saletés, déchets ou substances nuisibles, ou permet, ou souffre que l'eau d'un égout ou canal y coule ou y soit conduite ou cause quelque autre nuisance à telle eau; ou

88. Any person who,—
1. Bathes, or washes, or cleans any cloth, wool, leather, skin, animal, or any nauseous or offensive thing in, or casts, throws, or puts any filth, dirt or any noxious thing into, or causes, permits or suffers the water of any sink, sewer or drain, to run or be conveyed into, or otherwise injures the water within any reservoir, cistern, pond, spring or fountain from which the water belonging to the company is to be supplied or conveyed; or

Contam-
inating
reservoir,
etc.;

Gaspillage
de l'eau,
etc.

2° Augmente l'approvisionnement du gaz ou de l'eau, dont il est convenu avec la compagnie, en augmentant le nombre ou la dimension des ouvertures des gazifères (brûleurs), ou en employant le gaz sans gazifères ou en le brûlant autrement mal à propos, négligemment ou prodigalement, ou en dépensant l'eau ou le gaz injustement ou mal à propos,

2. Takes a greater quantity of gas or water than is contracted for with the company, by increasing the number or size of the holes in the gas burners, or by using the gas without burners, or otherwise wrongfully, negligently or wastefully burning the same, or by wrongfully or improperly wasting the water or gas,—

Wasting
gas, etc.

Peine.

Est, s'il est trouvé coupable du fait, devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité dans la localité où l'infraction a été commise, condamné à payer, en faveur de la compagnie, une amende n'excédant pas vingt dollars, avec les frais de poursuite, ou emprisonné dans la prison commune du district, pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, selon que le juge de paix le trouve convenable. S. R. 1925, c. 232, a. 92.

Shall, on conviction thereof before a justice of the peace or any other person authorized to act in that capacity in the locality wherein the offence has been committed, pay for the use of the company a penalty of not more than twenty dollars, together with costs of prosecution, or be confined in the common gaol of the district for not more than three months, as such justice may think fit. R. S. 1925, c. 232, s. 92.

Penalty.

Dom-
mages
aux comp-
teurs,
etc.

89. Quiconque, volontairement et sciemment, détériore, ou permet que l'on change ou détériore les compteurs, de manière qu'ils indiquent moins de gaz qu'il n'en est de fait consommé, encourt, en faveur de la compagnie, pour chaque infraction de cette nature, une amende de pas moins de quatre dollars, ni de plus de vingt dollars, et est tenu au paiement de tous les déboursés nécessaires pour faire réparer ou replacer ces compteurs, et du double de la valeur du surplus de gaz ainsi consommé; ces dommages, amendes et frais sont recouvrés avec dépens, ainsi que ci-dessous prescrit. S. R. 1925, c. 232, a. 93.

89. If any person wilfully impairs any meter, belonging to any such company, or knowingly suffers the same to be altered or impaired so that the meter or meters record less gas than actually passes through the same, such person shall incur a penalty to the use of the company, for every such offence, of a sum of not less than four dollars nor more than twenty dollars, and shall also pay all charges necessary for the repairing or replacing the said meter, and double the value of the surplus gas so consumed; and such damages, penalties and charges shall be recoverable with costs as hereinafter provided. R. S. 1925, c. 232, s. 93.

Dom-
mage à
une lumi-
ère publi-
que.

90. Quiconque éteint volontairement une lampe ou lumière publique appartenant à la compagnie, devient passible, au profit de la compagnie, d'une amende de pas moins de quatre, ni de plus de vingt dollars, et est aussi tenu de rembourser tous les dommages et frais encourus, lesquels sont recouvrés avec dépens, en la manière ci-dessous prescrite. S. R. 1925, c. 232, a. 94.

90. If any person wilfully extinguishes any of the public lamps or lights belonging to the company, he shall forfeit and pay to the use of the company a penalty of not less than four nor more than twenty dollars, and shall also be liable to make good all damages and charges, to be recovered with costs as hereinafter provided. R. S. 1925, c. 232, s. 94.

SECTION XV

DIVISION XV

DES POURSUITES

PROSECUTIONS

Recouv-
rement
des
amendes,
etc.

91. Toutes les amendes, pénalités et confiscations, imposées par la présente loi, peuvent être poursuivies en justice et recouvrées, sur le serment d'un témoin digne de foi, avec les frais, par la compagnie, ou par toute personne dont la propriété est endommagée, pour l'usage et l'avantage de la compagnie ou de cette personne, en la manière ci-dessus prescrite, ou devant un ou des juges de paix, ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité, partout où l'infraction a été commise. S. R. 1925, c. 232, a. 95.

91. All fines, penalties and forfeitures imposed by this act, may be sued for and recovered with costs by any such company or by any person whose property may be injured, to and for the use of such company or person, either in the manner hereinbefore directed, or before a justice or justices of the peace or any other person authorized to act in that capacity, where the offence has been committed, on the oath of any one credible witness. R. S. 1925, c. 232, s. 95.

Tribu-
naux.

92. Toutes les actions pour dommages ou pénalités, ou pour les deux, accordés par la présente loi, sont intentées devant les tribunaux ayant juridiction jusqu'au montant porté dans la poursuite, à moins que la présente loi ne permette spécialement d'en agir autrement. S. R. 1925, c. 232, a. 96.

92. All actions for damages or penalties or both given by this act, shall be brought in courts having jurisdiction to the amount involved in such suit, unless otherwise specially provided by this act. R. S. 1925, c. 232, s. 96.

Actions
séparées.

93. Dans les cas où il y a lieu aux dommages aussi bien qu'aux pénalités, des actions séparées, pour les dommages et pour les pénalités, peuvent être intentées; ces dommages et pénalités peuvent être prélevés par la vente des effets du défendeur, et, s'il n'a pas d'effets pour satisfaire au jugement, il est détenu dans la prison commune pour un terme n'excédant pas deux mois, suivant que le juge de paix ou le tribunal l'ordonne. S. R. 1925, c. 232, a. 97.

Exécution.

93. Where damages as well as a penalty may be given, such damages and penalty may be sued for separately, and such penalties and damages may be levied by seizure from the goods of the defendant, and in case the defendant has no goods to satisfy the same, he shall be committed to the common gaol for such term of not more than two months as the justice or court directs. R. S. 1925, c. 232, s. 97.

Separate
suits.

Execu-
tion.

SECTION XVI

DES EXEMPTIONS DE SAISIE

Appa-
reils ex-
empts de
saisie.

94. Les tuyaux de service ou autres de la compagnie, les compteurs, lustres, lampes, conduits, appareils à gaz, ou autres propriétés, de quelque nature que ce soit, appartenant à la compagnie, ne sont pas affectés au loyer, ni saisissables par le possesseur ou le propriétaire des bâtiments où ils se trouvent, ni sujets en aucune manière envers une personne pour la dette d'un autre, pour l'usage duquel ou pour l'usage de la maison ou bâtiment duquel la compagnie les a fournis, quand même cette personne les posséderait réellement ou apparemment. S. R. 1925, c. 232, a. 98.

DIVISION XVI

EXEMPTIONS FROM SEIZURE

94. Neither the service nor connecting pipes of such company, nor any meter, lustre, lamp, pipe, gas-fitting or any other property of any kind whatsoever of the company, shall be subject to or liable for rent, or liable to be seized or attached by the possessor or owner of the premises wherein the same be, or be in any way liable to any person for the debt of any person to and for whose use or for the use of whose house or building the same may be supplied by such company, notwithstanding the actual or apparent possession thereof by such person. R. S. 1925, c. 232, s. 98.

Fittings
exempt
from
seizure.